RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04615
Numéro SIREN : 824 212 609
Nom ou dénomination : AB SCOOTER

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 8567

AB SCOOTER

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 2 000 Euros

Siège social :

120 AV GAMBETTA 93170 BAGNOLET

RCS BOBIGNY 824 212 609

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE

DU 01/03/2022

Les actionnaires se sont réunis. L'assemblée est présidée par ***Monsieur ABICHOU Yassine***

SONT PRÉSENTS :

- **Monsieur ABICHOU Yassine**, actionnaire, propriétaire de 200 actions

En conséquence, le président déclare que l'assemblée est en état de délibérer à titre extraordinaire, la majorité légale des trois quarts des parts est atteinte.

ORDRE DU JOUR :

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Le président de l'assemblée ouvre la discussion, diverses observations sont échangées.
Le président met en vote les résolutions se rapportant à l'ordre du jour.

AY

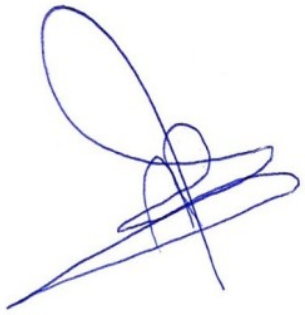
<u>PREMIERE RESOLUTION :</u>

L'AGE des actionnaires décide de transférer le siège social à compter du 01/03/2022 au :

- 247B rue Noisy le Sec 93260 Les Lilas

« TOUTES LES RESOLUTIONS SONT ADOPTEES À L'UNANIMITE »

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



AY

AB SCOOTER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 000 €uros®
Siège social : 247B rue Noisy le Sec
93260 Les Lilas

STATUTS

MAJ DU 01/03/2022

LE SOUSSIGNÉ :

Pour satisfaire aux dispositions de l'articleR224-2 du Code de commerce, il est précisé que
Les présents statuts ont été signés par :

> **M. ABICHOU Yassine, né le 30 mai 1994 à Les Lilas (93), de nationalité française, demeurant au 145 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF.**

Le soussigné a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions Simplifiée Unipersonnelle.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L2ll-2 du Code monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La société a pour objet :

- REPARATION, ENTRETIEN, MECANIQUE, CARROSSERIE, COMMERCE, LOCATION DE VOITURES D'OCCASIONS ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS
- ACHAT ET VENTE DE VEHICULES D'OCCASIONS

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, L'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, L'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers. se rapportant à L'une ou L'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières,immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher
à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB SCOOTER**

AY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S. et de L'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4-Siège social

Le siège social est fixé : **247B rue Noisy le Sec 93260 Les Lilas**

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de La Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de L'assemblée générale extraordinaire des associés à L'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

La soussignée apporte à la Société, savoir :

1 - Montant et modalités des apports en numéraire :

Le soussigné fait apport à la société, savoir :
- Monsieur ABICHOU Yassine

La somme de 2 000 Euros

Total des apports en numéraire 2 000 Euros

2-SOIT UN TOTAL DES APPORTS 2 000 Euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 Euros. Il est divisé en 200 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées à l'associée unique en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur ABICHOU Yassine**
à concurrence de 200 actions, numérotées de I à 200, ci
200 actions

Total éga1 au nombre d'actions composant le capital social : 200 actions

AY

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9- Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avan*ce*s en«comptes courants»' Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre L'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence,soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut égaiement être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission,I1s peuvent aussi être libérés consécutivement à L'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision augmentation du capital peut supprimer' ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 2 ACTIONS

ARTICLE 11- Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par- un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans 1es assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générale, extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembré. Peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devrontpol1er leur convention à la connaissance de la société pur lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour tout assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales".

AY

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et L'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas, s'immiscer dans les actes de son administration.Ils doivent pour L'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en coliqueuse d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exécrer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce .ur,1' achats et les Ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La Valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés L'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.A l'expiration, du délai fixé par le démet, les actions non présentées en vue de leur Regroupements perdant leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demande la forme au porteur en échange de titres nominatifs.Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Ta société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.Elles sont inscrites au nom de leur titulaire, dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions.

I - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quantité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.T-'e surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité

AY

de la loi. Lei appels de fonds- sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant L'époque fixée pour chaque versement,par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de L'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Titre 3 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 1 5- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des" valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur-mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
c) opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées: y compris entre associés qu'avec L'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son L'identification complète(dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette notification est effectuée pur lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans un délai de 3 semaines, l'agrément sera Réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
4. En cas d'agrément, L'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 8 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
5. En cas de refus d'agrément, la Société i:st tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément. D'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.Si le rachat des actions n'est pas réalisé au fait de la Société dans ce délai d'un mois;l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis"En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6)mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties' A défaut d'accord, te prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de L'article lB43-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce La toi 2005
- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déiàpy6urt par l'article L 233-3 du Code de commerce ; une société est considère

AY

comme, en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dans un délai de 8 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser.

La date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
2. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions. Prévues à l'article I g2. Dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la notification du changement,de contrôle' la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée. Dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19" si la société m'engage pas la .procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle -sera réputée avoir agréé le' changement de contrôle.
3' Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation Judiciaire d'un associé.
Exclusion facultative
Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire
-condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
Modalités de la décision d'exclusion
Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé .exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent des le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de 'associé exclu.La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédé dans les 8 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est détermine d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions d'article 19 À Modifications dans le contrôle d'un associé des présents statuts sont nulles,Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, **Monsieur ABICHOU Yassine**, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

AY

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.Durée des fonctions
Le Président, **Monsieur ABICHOU Yassine** est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à L'unanimité des associés

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation,

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein, droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par-décision collective des associés.
Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de L'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la-collectivité des associés.

ARTICLE 22- Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de L'assister en qualité de Directeur Général.Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.Le Directeur Général personne physique ne peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président"
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans 1es cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail"
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article.. , des statuts.

AY

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.Seuls les dirigeants portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué peuvent être investis par les statuts du pouvoir de représenter 1a Société. Les Directeurs Généraux (ou les Directeurs Généraux Délégués) investis de ce pouvoir doivent être mentionnés au registre du commerce.

il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président. Le comité doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être dressées par un représentant du comité au président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits . Elles doivent reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les B jours de leur réception.

TITRE 5. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce- doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de L'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à L'article e L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société".

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.Les conditions requises par la loi n'étant pas réunies, les associés décident **de ne pas faire appel** à un Commissaire aux Comptes.Lorsqu'ils sont nommés, Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

AY

TITRE 6 -

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;' exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote"

ARTICLE 27- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix, des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit j une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés des associés disposant du droit de vote
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant. Pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration au montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al.2 du Code de commerce)
- *La prorogation de la Société ;*
- *La dissolution de la Société ;*
- *La transformation de ra société en société d'une autre forme ;*
- *La révocation du président.*

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal à signé par tous les associés.Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.Pendant la période de liquidation de la société les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a 1e. Droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de L'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de paris.

ARTICLE 29- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 %du capital peut demander la convocation à une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer L'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation

AY

est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins. avant la date de la réunion, Elle indique L'ordre du jour.Toutefois, L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par L'assemblée
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers' Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les condition, prévues parla réglementation en vigueur, soit sous.la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N'2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après".

ARTICLE 30 - procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et parles associés, présents.Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, L'identité des associés présente représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents.ni, et informations communiqués préalablement aux associés.- Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait L'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8jours avant la décision des associés. La date d'établissement du procès-verbal de la Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre. copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de L'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des compte consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTATS

ARTICLE 33 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.Dans les six mois de la clôture de L'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes". Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

AY

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1' Toute action en L'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à.la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou-dans L'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes,sociales, dans les mêmes proportions.

2' Après approbation-des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 ' La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués" Toutefois,les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice". La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

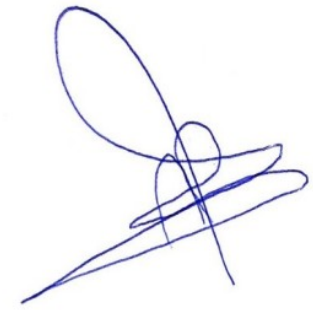
TITRE 8-. LIQUIDATION. DISSOLUTION _ CONTESTATIONS

ARTICLE -15 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser L'actif même à l'amiable. I1 est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en -existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.Les pertes, s' il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne,lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patinoire à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, .oralement aux dispositions de l'article1844-5 du Code civil.

A Les Lilas, le 01 MARS 2022

Monsieur ABICHOU Yassine, actionnaire unique, et Président



AY